

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 QUINQUIES

Séance du vendredi 20 février 2009

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 77 BIS DU 19 DÉCEMBRE 2001 REMPLAÇANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 DU 14 FÉVRIER 2001 INSTAURANT
UN SYSTÈME DE CRÉDIT-TEMPS, DE DIMINUTION DE
CARRIÈRE ET DE RÉDUCTION DES
PRESTATIONS DE TRAVAIL
À MI-TEMPS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 QUINQUIES DU 20 FÉVRIER 2009
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 BIS
DU 19 DÉCEMBRE 2001 REMPLAÇANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 DU 14 FÉVRIER 2001
INSTAURANT UN SYSTÈME DE CRÉDIT-TEMPS,
DE DIMINUTION DE CARRIÈRE ET DE
RÉDUCTION DES PRESTATIONS
DE TRAVAIL À MI-TEMPS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail
et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des disposi-
tions sociales ;

Vu la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps ;

Vu l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, conclu pour la période 2009-2010, et en particulier l'annexe 4 sur le crédit-temps ;

Considérant que les parties signataires proposent, dans ladite annexe de l'accord interprofessionnel, des alternatives aux mesures que le gouvernement a avancées comme pistes possibles, lors du conclave budgétaire 2008, afin d'économiser 30 millions d'euros en 2009 dans le cadre du crédit-temps ;

Considérant que les parties signataires proposent, dans ladite annexe de l'accord interprofessionnel, de permettre, en accord avec l'employeur, le passage d'un crédit-temps à temps plein ou d'une diminution de carrière à mi-temps vers une diminution de carrière à mi-temps ou de 1/5 ;

Considérant qu'il convient d'adapter à cet effet la convention collective de travail n° 77 bis ;

Considérant que des adaptations réglementaires sont nécessaires pour l'exécution des autres propositions figurant dans ladite annexe de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 et que le Conseil national du Travail a émis, le 20 février 2009, l'avis n° 1.674 à ce sujet ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979

- "De Boerenbond"

- la Fédération wallonne de l'Agriculture

c.c.t. n° 77 quinquies

- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 20 février 2009, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Dans l'article 11 de la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

"§ 2. 1° Ne sont pas prises en compte, pour le calcul des 12 mois visés respectivement aux articles 3, 7, 2° et 10, § 1er, les périodes de suspension du contrat de travail prévues en application :

- de l'arrêté royal du 22 mars 1995 relatif au congé pour soins palliatifs, portant exécution de l'article 100bis, § 4 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales et modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ;
- de la convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 instituant un droit au congé parental ;
- de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ;
- de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

c.c.t. n° 77 quinquies

2° Ne sont pas non plus prises en compte, pour le calcul des 12 mois visés respectivement aux articles 3, 7, 2° et 10, § 1er, les périodes de suspension du contrat de travail en raison de congé sans solde ou de grève et de lock-out.

3° En outre, n'est pas prise en compte pour le calcul des 12 mois visés respectivement aux articles 3, 7, 2° et 10, § 1er, la période de suspension du contrat de travail prévue à l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à concurrence de 5 mois non couverts par le salaire garanti.

Cette période de 5 mois est prolongée de 6 mois en cas d'incapacité de travail complète temporaire en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

4° Ne sont pas non plus prises en compte, en accord avec l'employeur, pour le calcul des 12 mois visés respectivement aux articles 3, § 1er, 2°, 7, 2° et 10, § 1er, les périodes pendant lesquelles le travailleur suspend totalement ses prestations de travail ou les réduit à mi-temps comme visé aux articles 3, § 1er et 9, § 1er, 2° ou conformément à l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, dans la mesure où ce système continue après le 1er janvier 2002."

Article 2

Dans l'article 12, § 2 de la même convention collective de travail, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

"L'avertissement par écrit et les délais prévus au § 1er s'appliquent au travailleur qui souhaite prolonger l'exercice du droit au crédit-temps, à la diminution de carrière ou de prestations de travail à mi-temps, visés respectivement aux articles 3, 6 et 9, ou conformément à l'article 11, § 2, 4°."

Article 3

La présente convention produit ses effets le 1er janvier 2009.

Elle a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le vingt février deux mille neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. LEEMANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

R. DE LEEUW

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

**MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 77 BIS DU 19 DÉCEMBRE 2001 REMPLAÇANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 DU 14 FÉVRIER 2001
INSTAURANT UN SYSTÈME DE CRÉDIT-TEMPS,
DE DIMINUTION DE CARRIÈRE ET DE
RÉDUCTION DES PRESTATIONS
DE TRAVAIL À MI-TEMPS**

Le 20 février 2009, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu la convention collective de travail n° 77 quinquies modifiant la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

Ladite modification met à exécution l'annexe 4 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008.

c.c.t. n° 77 quinquies

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont dès lors jugé utile de modifier et de compléter comme suit le commentaire de ladite convention collective de travail.

En ce qui concerne l'article 3

Le commentaire de l'article 3 est complété par ce qui suit :

"Conformément à l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, le précompte professionnel qui est dû sur l'indemnité ONEM perçue par les travailleurs est porté, pour les nouvelles demandes à partir du 1er janvier 2009, de 17,15 % à 30 % pour les moins de 50 ans, à l'exception des isolés avec ou sans enfants à charge, pour lesquels le pourcentage actuel est conservé. Cette mesure ne s'applique pas non plus aux congés thématiques."

En ce qui concerne l'article 9

Le dernier alinéa du commentaire de l'article 9 est complété par ce qui suit :

"Conformément à l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, le précompte professionnel qui est dû sur l'indemnité ONEM perçue par les travailleurs est porté, pour les nouvelles demandes à partir du 1er janvier 2009, de 17,15 % à 35 % pour les plus de 50 ans, à l'exception des isolés avec ou sans enfants à charge, pour lesquels le pourcentage actuel est conservé. Cette mesure ne s'applique pas non plus aux congés thématiques."

En ce qui concerne l'article 11

Le commentaire de l'article 11 est remplacé par ce qui suit :

"Le paragraphe 1er de la présente disposition règle pour le calcul de la condition d'occupation de 12 mois visée aux articles 3, 7, 2° et 10, § 1er, les périodes de suspension du contrat de travail qui sont assimilées à une occupation au travail et donc comptabilisées dans ce calcul.

Le paragraphe 2, 1er, 2e et 3e alinéas de la présente disposition règle également pour le calcul de la condition d'occupation de 12 mois visée aux articles 3, 7, 2° et 10, § 1er, les périodes de suspension qui sont neutralisées et dont il n'est dès lors pas tenu compte dans ce calcul. En d'autres termes, ces périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail prolongent d'autant celle qui est considérée pour déterminer si le travailleur a droit au crédit-temps, à la diminution de carrière ou de prestations de travail à mi-temps visés respectivement aux articles 3, 6 et 9.

Ces périodes sont :

- les périodes pendant lesquelles le travailleur a exercé :
 - le droit au congé pour soins palliatifs ;
 - le droit au congé pour assister ou donner des soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
 - le droit au congé parental ;
- les périodes de suspension du contrat de travail en raison de congé sans solde, de grève et de lock-out ;
- les périodes qui correspondent aux périodes de suspension prévues par l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (maladie et accident) mais à concurrence de 5 mois non couverts par le salaire garanti.

Cette période est prolongée de 6 mois en cas d'incapacité de travail complète temporaire en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le paragraphe 2, 4e alinéa de la présente disposition règle, pour le calcul de la condition d'occupation de 12 mois visée aux articles 3, § 1er, 2°, 7, 2° et 10, § 1er, les périodes de crédit-temps à temps plein ou de diminution de carrière à mi-temps qui sont neutralisées et dont il n'est dès lors pas tenu compte dans ce calcul.

Comme ces périodes sont neutralisées, les travailleurs ayant pris un crédit-temps à temps plein ou à mi-temps, qu'ils soient âgés de plus ou de moins de 50 ans, peuvent passer à une diminution de carrière à mi-temps ou de 1/5, en accord avec leur employeur.

Le paragraphe 3 de la présente disposition concerne les demandes de prolongation de l'exercice de l'un des droits visés par la présente convention et la question de savoir quand le travailleur doit satisfaire à la condition d'occupation exigée. Dans le cas d'une période neutralisée, le travailleur concerné doit satisfaire aux conditions s'appliquant au système concerné au moment de la demande initiale de la première des périodes successives de crédit-temps ou de diminution de la carrière.

Il est ainsi prévu que lorsque le travailleur exerce le droit au crédit-temps, à la diminution de carrière ou de prestations de travail à mi-temps visé respectivement aux articles 3, 6 et 9, et qu'il souhaite prolonger cet exercice ou passer à un autre système de crédit-temps, de diminution de carrière ou de prestations de travail à mi-temps, le moment où il est vérifié s'il réunit les conditions requises est celui du premier avertissement écrit qu'il a opéré conformément à l'article 12."
